

Précis concernant le soutien de projets

Lors de l'octroi de subventions à des projets d'autres œuvres de bienfaisance et d'institutions sociales, on appliquera les dispositions ci-après en exécution et complément de l'article 2 des statuts ainsi que des idées de base et des directives concernant l'activité d'entraide du Secours d'hiver:

- 1 La priorité est accordée à l'aide individuelle et à nos propres projets. Lorsque la situation économique le permet, l'association centrale et les organisations cantonales peuvent également, dans le cadre de leurs budgets, soutenir d'autres organisations d'utilité publique ou institutions sociales quand celles-ci accomplissent des tâches qui correspondent aux buts du Secours d'hiver au sens de l'article 2 de ses statuts (aide indirecte).
- 2 L'aide au départ ou l'aide transitoire accordée à de tels projets doit servir de manière ciblée à la suppression, au soulagement ou à la prévention de situations sociales extrêmes. Les subventions peuvent notamment s'adresser à des projets qui visent à promouvoir l'intégration sociale de personnes vivant dans des conditions économiques modestes.
- 3 Les projets en question (dans les domaines de l'emploi, de la formation, des conseils ou des garderies d'enfants, etc.) répondront à un besoin publiquement reconnu.
- 4 Les subventions accordées aux projets seront attribuées en tant que dons affectés à des prestations concrètes. En règle générale, elles ne serviront pas à couvrir des frais de gestion générale.
- 5 Les demandeurs fourniront leurs contributions propres (argent/travail) et, si possible, jouiront du soutien d'autres personnes juridiques telles que des fondations, des associations, des entreprises ou des personnes privées.
- 6 La demande justifiera d'un besoin financier au contenu défini. Cette justification sera fondée de manière plausible.
- 7 Les subventions ne serviront pas à la formation de réserves. Si l'organisation en question dispose d'un capital dans l'ordre de grandeur de ses dépenses annuelles moyennes, cela sera accepté.
- 8 Le projet visera et justifiera, à moyenne échéance, un financement autonome (réalisé par des dons, des cotisations de membres et de sympathisants ainsi que par des prestations propres au moyen de contrats de prestations).
- 9 Dans un premier temps, une subvention répétée pendant trois ans au maximum peut être accordée, ces subventions pouvant se faire par paliers. Passé cette période, la situation doit être réévaluée. Ensuite, il est – en principe – possible de reconduire le subventionnement.
- 10 Dans le cas de subventions accordées de manière répétitive, la demande devra également être réitérée et accompagnée du rapport annuel et des comptes annuels, du plan de financement, du bilan et d'un inventaire de la fortune. Selon la demande, un droit de regard devra être accordé dans les rapports du projet et de l'évaluation; des références peuvent également être exigées.

Accepté par le comité central du Secours suisse d'hiver lors de sa séance du 30 juin 2004 et déclaré obligatoire pour toutes les antennes du Secours d'hiver.